



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.12.15.00002
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE PONT DE MOYERE (code ROE 95241)

RIVIÈRE « GLUEYRE »
COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE
Dossier N° 07-2022-00157

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-06 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "PONT DE MOYERE" et portant abrogation des arrêtés préfectoraux des 20 avril 1998, 14 octobre 2011, 10 octobre 2012 et 15 octobre 2013 relatifs à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "PONT DE MOYERE", sur la rivière « Glueyre », sur la commune de SAINT-PIERREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-02-11-004 du 11 février 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "PONT DE MOYERE", sur la rivière « Glueyre », sur la commune de SAINT-PIERREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2022-07-26-00004 du 27 juillet 2022 portant transfert d'autorisation de la centrale hydroélectrique de "PONT DE MOYERE", sur la rivière « Glueyre », sur la commune de SAINT-PIERREVILLE ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 7 novembre 2022, présentée par la SAS FORCES HYDROLIQ, société qui assure la présidence de la SAS BARRAGE DE SARNY, domiciliée 12 avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG, représentée par son directeur général Monsieur Mayeul DE MARGERIE, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de "PONT DE MOYERE" ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SAS FORCES HYDROLIQ, 12 avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG, en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la société SAS BARRAGE DE SARNY, représentée par la SAS FORCES HYDROLIQ, elle même représentée par son président Monsieur Mathieu BONNET, reçu par courriel le 1 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Glueyre », sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique de "PONT DE MOYERE", accordée à la société MICRO-CENTRALE DU PONT DE MOYERE représentée par Monsieur Mathieu BONNET, est transférée à la société SAS BARRAGE DE SARNY représentée par la SAS FORCES HYDROLIQ, elle même représentée par son président Monsieur Mathieu BONNET.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PIERREVILLE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **15 DEC. 2022**

Signé par

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX